



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR

N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
Saisine du 15/10/2025

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Jugement rendu le DIX HUIT MAI DEUX MIL VINGT SIX,
prononcé par mise à disposition au greffe, signé par le Président et le Greffier

ENTRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur Franck [REDACTED]

Né le [REDACTED]

*non comparant, représenté par Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substituée à l'audience par Maître Nicolas TERLAIN,
avocat au barreau de SAUMUR,*

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

1 - S.A.S. GENERATION VERTE (CSE), anciennement dénommée CAPSOLEIL

Société immatriculée au RCS de SARCELLES sous le numéro 793 988 361

dont le siège social est sis 6, Rue de l'Escouvrier

95200 SARCELLES

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège,

*non comparant, société représentée par Maître Yoni MARCIANO, avocat au
barreau des HAUTS-DE-SEINE, substitué à l'audience par Maître Paul HUGOT,
avocat au barreau de SAUMUR,*

2 - S.A. COFIDIS

Société immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 325 307 106

dont le siège social est sis 61 Avenue Halley

Parc de la Haute Borne

59866 VILLENEUVE D'ASCQ

*non comparante, société représentée par Maître Xavier HELAIN, membre de la
SELARL INTERBARREAUX HKH, avocat au barreau de LILLE, substitué à
l'audience par Maître Christophe RIHET, avocat au barreau d'ANGERS, lui-même
substitué par Maître Ornella BENOIT, avocat au barreau de SAUMUR,*

* * * *

DÉBATS :

A l'audience publique du 16/03/2026 tenue par Laure GENGOUX, Vice-Présidente,
chargée des fonctions de Juge des contentieux de la protection, assistée de Marine
PATURAUD, greffier présent lors des débats.

Copies délivrées le :

- 1 C. EXE + 1 CCC à Me SCOTTO di LIGUORI,

- 1 CCC à Me MARCIANO,

- 1 C. EXE + 1 CCC à Me HELAIN,

- 1 Copie dossier.

A l'issue de cette audience, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 18/05/2026 par sa mise à disposition au greffe, en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, selon bon de commande n° 2220498 signé le 14 novembre 2023, Monsieur Franck [REDACTED] a commandé auprès de la société CAP SOLEIL, devenue GENERATION VERTE, la fourniture et l'installation de 16 panneaux photovoltaïques (en autoconsommation) pour un montant global de 32 900 € TTC, avec prise en charge des frais de raccordement ERDF/ENEDIS, des démarches pour obtenir le contrat d'obligation d'achat EDF / ENEDIS pendant 20 ans, des démarches pour l'obtention de l'attestation de conformité du CONSUEL et des démarches administratives et mairie par la société CAP SOLEIL, ainsi que d'un micro-onduleur avec carport aluminium.

Ce contrat a été entièrement financé par le recours à un crédit affecté souscrit auprès de la SA COFIDIS par Monsieur Franck [REDACTED] et son épouse, selon offre préalable de crédit acceptée le 20 novembre 2023, pour un montant de 32 900 euros, remboursable au taux de 5,14 % par 180 mensualités de 273,07 euros (hors assurance), avec un report de 6 mois.

Les travaux d'installation ont été réalisés.

Le Consuel a rendu une attestation de conformité visée le 5 décembre 2023.

La SA COFIDIS a débloqué les fonds le 11 décembre 2023.

Le raccordement a été effectué le 13 janvier 2024.

Le 2 août 2024, Monsieur Franck [REDACTED] a pu conclure un contrat d'achat d'électricité avec la société EDF avec effet rétroactif au 13 janvier 2024.

Par actes en date des 15 et 17 octobre 2025, Monsieur Franck [REDACTED] a fait assigner la société CAP SOLEIL et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de SAUMUR aux fins de voir notamment prononcer l'annulation du contrat souscrit le 14 novembre 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er décembre 2025. Après 3 renvois aux fins de mise en état, l'affaire a été retenue à l'audience du 16 mars 2026.

A cette date, Monsieur Franck [REDACTED] représenté par son conseil, a demandé au juge des contentieux de la protection de :

** À TITRE PRINCIPAL*

- constater que le bon de commande du 14 novembre 2023 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile
- juger que le consentement de Monsieur Franck [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération
- en conséquence, prononcer l'annulation du contrat de vente intervenu entre Monsieur Franck [REDACTED] et la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE le 14 novembre 2023, qui n'a fait l'objet d'aucune confirmation
- condamner la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE à lui restituer la somme de 32 900 euros au titre du prix de vente de l'installation
- condamner la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE à procéder à la désinstallation du matériel posé par elle sur l'immeuble des demandeurs et à remettre en état ce dernier à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir

- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter du jugement à venir, la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE est réputée y avoir renoncé
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 20 novembre 2023
- juger que la société COFIDIS a commis une faute lors du déblocage des fonds et que Monsieur Franck [REDACTED] justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque, ce qui la prive de sa créance de restitution
- condamner la société COFIDIS à lui restituer les sommes versées au titre du crédit annulé, en capital, intérêts, frais et accessoires, soit la somme de 3 820,46 euros à parfaire
- * À TITRE SUBSIDIAIRE :
- juger que la SA COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde
- condamner la SA COFIDIS à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de sa perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif
- juger que la SA COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit et condamne la SA COFIDIS à lui rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés
- * À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :
- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, il continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque
- * EN TOUT ÉTAT DE CAUSE
- condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE et la société COFIDIS à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral
- débouter la SA COFIDIS et la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE de leurs demandes
- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit
- condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE et la société COFIDIS à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

Il expose que :

- la Société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE fait l'objet de plaintes nombreuses et d'une condamnation pénale, de même que son dirigeant
- le déblocage des fonds a eu lieu avant le raccordement et l'obtention du contrat d'achat de l'électricité produite par la société, qui n'a pas procédé aux raccordements internes
- Monsieur Franck [REDACTED] n'a pas bénéficié avant la signature du contrat de toutes les informations légales (caractéristiques essentielles des biens, délai de livraison et modalités d'exécution de la prestation de service, prix et modalités de paiement, n° d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur, droit de rétractation), ce qui entraîne la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit accessoire
- la rentabilité économique de l'opération a motivé le consentement de Monsieur Franck [REDACTED] mais n'a pas eu lieu
- aucune confirmation du contrat n'est établie
- cette confirmation ne découle pas de la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation dans une clause type, qui ne permettent pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice, sauf circonstances particulières
- la nullité du contrat entraîne la remise en l'état initial des parties et la nullité du contrat de crédit affecté
- la SA COFIDIS a commis une faute, en finançant un bon de commande affecté de nullité et en ne vérifiant pas la bonne exécution de ce contrat et le bon fonctionnement de l'installation, faute qui a causé un préjudice aux demandeurs, au regard du caractère tardif du raccordement au réseau de l'installation et des démarches nécessaires à la revente d'électricité et de la prise d'un engagement onéreux au titre d'un bien non-rentable

- la SA COFIDIS n'a pas respecté son devoir de mise en garde
- la déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur est encourue à défaut de respect des articles L312-14 et -16 du Code de la consommation
- Monsieur Franck [REDACTED] s'est endetté sur de longues années inutilement
- aucun obstacle ne permet d'écarter l'exécution provisoire de droit.

La SA COFIDIS, représentée par son conseil, demande au juge des contentieux de la protection de :

- débouter le demandeur de ses prétentions
- subsidièrement, en cas de prononcé de la nullité des contrats,*
- condamner Monsieur Franck [REDACTED] à restituer à la société COFIDIS le capital prêté de 32 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement, sous déduction des sommes versées

A titre encore plus subsidiaire,

- condamner la Société CAP SOLEIL à lui payer la somme de 49 152,10 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement
- condamner la Société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de l'emprunteur

A titre infiniment subsidiaire,

- condamner la Société CAP SOLEIL à lui payer la somme de 32 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement
- condamner la Société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de l'emprunteur

- en tout état de cause :

- condamner tout succombant à lui payer une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en plus des dépens
- rappeler l'exécution provisoire de droit.

La SA COFIDIS fait valoir que :

- Monsieur Franck [REDACTED] ne démontre pas que la rentabilité économique de l'opération a été intégrée au champ contractuel par les parties
- Monsieur Franck [REDACTED] a confirmé le contrat
- l'anéantissement du contrat de prêt emporte l'obligation pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés

- elle n'a pas commis de faute dans la délivrance des fonds
- elle n'a pas à vérifier la mise en service et les démarches administratives
- le bon de commande ne prévoyait pas la réalisation de démarches administratives concernant le contrat EDF ni le raccordement
- l'installation en autoconsommation ne nécessitait aucun raccordement
- Monsieur Franck [REDACTED] ne conteste pas la mise en service du matériel
- elle a vérifié l'exécution des prestations prévues par le bon de commande
- Monsieur Franck [REDACTED] a signé une attestation de livraison et une demande de financement

- l'existence d'un préjudice pour le demandeur n'est pas démontrée, au regard du caractère in bonis de la société CAP SOLEIL et du bon fonctionnement du matériel

- la rentabilité n'est pas opposable à la SA COFIDIS, qui n'en est pas responsable

- elle n'a pas manqué à son devoir de mise en garde, faute de preuve d'un risque d'endettement

- Monsieur Franck [REDACTED] démontre pas des manoeuvres commerciales agressives

- à défaut de remboursement du capital prêté par Monsieur Franck [REDACTED], ce capital devra être versé par la société CAP SOLEIL, qui ne peut se prévaloir des dispositions du Code de la consommation, ainsi que les intérêts contractuellement prévus

- la société CAP SOLEIL lui doit obligation de garantie et s'est enrichie sans cause.

La société CAP SOLEIL, représentée par son conseil, a demandé au juge des contentieux de la protection qu'il :

- déboute Monsieur Franck [REDACTED] de ses demandes

- condamne Monsieur Franck [REDACTED] à lui payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en plus des dépens
- dise y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Elle soutient que :

- le bon de commande est régulier, notamment concernant les caractéristiques essentielles, la date de livraison, le prix global et le délai de rétractation
- la rentabilité économique de l'opération n'a pas été intégrée au champ contractuel par les parties
- Monsieur Franck [REDACTED] a confirmé le contrat
- l'exécution provisoire aurait des conséquences excessives.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 mai 2026, par mise à disposition.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande en nullité du contrat principal :

Il résulte de la lecture combinée des articles L.221-9 et L.242-1 du Code de la consommation que le contrat conclu hors établissement doit comprendre toutes les mentions prévues à l'article L.221-5, à peine de nullité.

En vertu de l'article L.221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable en la cause, tout professionnel doit préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, un certain nombre d'informations et notamment :

“1° *Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;*

2° *Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*

3° *La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;*

4° *Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;*

5° *S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;*

6° *La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;*

7° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

8° *Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*

9° *L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;*

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu."

Les informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, visées par les dispositions précitées, ne peuvent figurer sur des documents annexes qui ne sont pas signés de toutes les parties.

En l'espèce, il est constant que le bon de commande litigieux a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile. Les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats de vente conclus hors établissement ont donc bien vocation à s'appliquer.

Selon bon de commande signé le 14 novembre 2023, Monsieur Franck [REDACTED] a commandé auprès de la société CAP SOLEIL, devenue GENERATION VERTE, la fourniture et l'installation 16 panneaux photovoltaïques de 375 Wc d'une puissance globale de 6 000 Wc de marque FRANCILIENNE (en autoconsommation) ainsi qu'un micro-onduleur pour un montant global de 32 900 € TTC, avec prise en charge des frais de raccordement ERDF/ENEDIS, des démarches pour obtenir le contrat d'obligation d'achat EDF / ENEDIS pendant 20 ans, des démarches pour l'obtention de l'attestation de conformité du CONSUEL et des démarches administratives et mairie par la société, ainsi que d'un micro-onduleur avec carport aluminium.

Le bon de commande signé le 14 novembre 2023 ne mentionne pas la marque du micro-onduleur.

En outre, le contrat mentionne des informations erronées sur le point de départ du délai de rétractation (seule la signature du contrat est mentionnée et non la date de livraison pour les contrats de vente de biens et de services tels que le contrat litigieux).

Au regard des mentions ainsi apposées sur le bon de commande, il convient de juger que celles-ci sont insuffisantes au regard des exigences édictées par l'article L.221-5 du Code de la consommation, comme ne permettant pas une information complète du consommateur.

S'il est exact que la nullité prévue par l'article L.242-1 du Code de la consommation est une nullité relative susceptible de confirmation par une exécution volontaire du contrat en application de l'article 1182 du Code civil, c'est à la condition toutefois que celui qui bénéficie de ces dispositions protectrices, ait conscience du vice affectant l'acte et manifeste ainsi clairement son intention de le confirmer néanmoins.

Or, au cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de dire que Monsieur Olivier HARDOUIN aurait eu connaissance, avant l'introduction de la présente instance, des irrégularités affectant le bon de commande litigieux.

Le simple renvoi à un texte dans le bon de commande est insuffisant à établir cette confirmation, ni même la reproduction des dispositions applicables, car cela ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective de l'irrégularité.

Il en est de même d'une absence de rétractation ou de la prise de possession du bien ou encore du remboursement du prêt.

Ainsi, il convient de juger qu'aucune confirmation de l'acte nul n'est intervenue : Monsieur Franck [REDACTED] n'ayant jamais eu connaissance des vices affectant l'acte et n'ayant au surplus jamais manifesté son intention de le réparer par une exécution volontaire du contrat.

La nullité du contrat de vente et de prestations de services conclu par Monsieur Franck [REDACTED] le 14 novembre 2023 sera donc prononcée pour non-respect des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

La sanction de la nullité d'un contrat entraîne la remise en état des parties dans leur état antérieur : les parties doivent donc être replacées dans la situation laquelle elles se trouvaient avant la conclusion des actes annulés.

Vu ce qui précède, il sera ordonné à Monsieur Franck [REDACTED] de laisser à la disposition de la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE l'installation objet du contrat, à charge pour cette société et aux frais de cette dernière de procéder à son démontage et à la remise en état du bâtiment de Monsieur Franck [REDACTED].

Il n'y a pas lieu à prononcer une astreinte en l'état.

Il n'est pas dans les pouvoirs de la juridiction de limiter dans le temps les conséquences de l'annulation du contrat.

La société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE sera quant à elle condamnée à payer à Monsieur Franck [REDACTED] la somme de 32 900 euros, correspondant à la restitution du prix prévu par le contrat principal annulé du 14 novembre 2023.

Sur la nullité subséquente du contrat de crédit affecté :

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vertu duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ou résolu.

En l'espèce, l'annulation du contrat du 14 novembre 2023 conclu auprès de la société CAP SOLEIL entraîne de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 20 novembre 2023 par Monsieur Franck [REDACTED] auprès de la SA COFIDIS.

Compte tenu de l'annulation du contrat de crédit affecté, la SA COFIDIS sera condamnée à restituer à Monsieur Franck [REDACTED] le montant des sommes déjà réglées au titre de ce contrat, soit a minima la somme de 4 464,94 euros au 3 décembre 2025.

L'annulation du contrat de prêt entraîne en principe l'obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur le capital prêté sous déduction des échéances éventuellement déjà réglées, étant rappelé que le fait que les fonds aient été versés directement au vendeur est indifférent. Toutefois s'agissant de la restitution du capital prêté, l'organisme de crédit peut être privé à titre de sanction de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt s'il a commis une faute lorsqu'il a délivré les fonds et que cette faute a causé un préjudice à l'emprunteur.

Le prêteur a l'obligation de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, avant de délivrer les fonds objets du contrat de crédit affecté.

A défaut, il doit être considéré comme ayant commis une faute.

En l'espèce, la SA COFIDIS ne s'est pas assurée de la régularité du bon de commande du 14 novembre 2023, alors qu'elle en avait l'obligation en sa qualité de prêteur professionnel et que les irrégularités étaient clairement flagrantes et apparentes.

Elle ne justifie pas non-plus d'une vérification de la bonne exécution de l'ensemble des obligations de la société CAP SOLEIL prévues par le bon de commande puisque les justificatifs visés ne concernent que l'installation des panneaux solaires et pas les démarches administratives prévues par le bon de

commande, qui n'ont pleinement été réalisées qu'après le déblocage des fonds, étant précisé que les démarches de raccordement aux fins de revente étaient bien prévues par le bon de commande même si la case revente n'était pas cochée.

Monsieur Franck [REDACTED] ne justifie pas en revanche avoir subi un préjudice en lien avec les fautes du prêteur au regard des conséquences de l'annulation des contrats, qui entraînent la remise en l'état antérieur, et du caractère in bonis de la société CAP SOLEIL, devenue GENERATION VERTE, pour laquelle aucune procédure collective n'est ouverte ni aucun risque d'insolvabilité démontré, vu l'absence d'éléments sur sa situation financière et donc sur sa capacité à absorber les contentieux existants.

Monsieur Franck [REDACTED] sera donc condamné à restituer le capital prêté à la SA COFIDIS, soit la somme de 32 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Sur la demande de dommages-intérêts pour manquement du prêteur à son devoir de mise en garde

Il est constant en jurisprudence que le dispensateur de crédit est tenu, à l'égard de ses clients non avertis, d'un devoir de mise en garde. Ce devoir de mise en garde implique le devoir pour tout professionnel de crédit de se renseigner, avant l'octroi du prêt, sur la situation financière de son client et de l'alerter, le cas échéant, sur les risques liés à l'obtention du prêt.

Il incombe à l'emprunteur de démontrer que sa situation économique commandait que l'établissement de crédit le mette en garde sur un risque caractérisé d'endettement.

En l'espèce, compte tenu de l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit, avec remise en l'état antérieur des parties, même à supposer la preuve d'un défaut de mise en garde par la banque, il n'est pas rapporté par Monsieur Franck [REDACTED] l'existence d'un préjudice qui pourrait être en lien avec ce défaut.

Les prétentions de Monsieur Franck [REDACTED] à ce titre se verront donc rejetées.

Sur la demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur

:

Vu l'annulation du contrat de crédit et donc de la stipulation d'intérêts, la demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur est sans objet.

Sur les demandes subsidiaires du prêteur à l'encontre de la société CAP SOLEIL :

Etant donné qu'il a été fait droit à la demande de restitution du capital prêté par Monsieur Franck [REDACTED] les demandes subsidiaires ne seront pas examinées.

Sur la demande de dommages-intérêts :

A défaut de démontrer l'existence d'un préjudice complémentaire en lien avec une faute des défenderesses, qui n'aurait pas déjà été réparé dans le cadre des motifs précités, la demande de dommages-intérêts de Monsieur Franck [REDACTED] se verra rejetée.

Sur les mesures accessoires

Partie perdante au procès, la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE sera condamnée aux entiers dépens, ceci conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Monsieur Franck [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le reste des demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejeté, au regard de l'issue du litige et de l'équité.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit prévue par l'article 514 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement rendu en premier ressort et contradictoire,

CONSTATE la nullité du contrat conclu selon bon de commande du 14 novembre 2023 entre Monsieur Franck [REDACTED] et la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE ;

ORDONNE à Monsieur Franck [REDACTED] de laisser à la disposition de la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE l'installation objet du contrat, à charge pour cette société, et aux frais de cette dernière, de procéder à son démontage et à la remise en état du bâtiment de Monsieur Franck [REDACTED] ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE à payer à Monsieur Franck [REDACTED] la somme de 32 900 euros, en restitution du prix ;

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit affecté signé le 20 novembre 2023 par Monsieur Franck [REDACTED] notamment auprès de la SA COFIDIS ;

CONDAMNE Monsieur Franck [REDACTED] à verser à la SA COFIDIS la somme de **TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (32 900,00 €)**, correspondant au capital prêté, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à rembourser à Monsieur Franck [REDACTED] les sommes réglées au titre des échéances du crédit, soit a minima la somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (4 464,94 €)** au 3 décembre 2025 ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE à payer à Monsieur Franck [REDACTED] la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE les autres demandes, fins et prétentions ;

DIT que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL devenue GENERATION VERTE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé le **DIX HUIT MAI DEUX MIL VINGT SIX** par mise à disposition au greffe, la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,

Marine PATURAUD

Signé
électroniquement :
Marine PATURAUD L0231812

Le Président,

Laure GENGOUX

Signé
électroniquement :
Laure GENGOUX L0032341





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

« En conséquence, la République Française mande et ordonne : à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président du Tribunal et le Greffier. »

Pour copie certifiée conforme à l'original,
revêtue de la formule exécutoire
Par le Greffier soussigné,



Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS



AVOCATS